

La loi du monde, la loi de l'équité universelle gagne du terrain sur la loi nationale et arbitraire de l'ancienne Rome. Hadrien est un législateur important et sérieux ; il ne siège pas en conseil sans avoir autour de lui son cercle de jurisconsultes, Julius Celsus, Salvius Julianus, Nératius Priscus, tous noms qui sont restés dans l'histoire de la jurisprudence. Il est jurisconsulte lui-même, comme il est tout. Sous son règne, les décisions des jurisconsultes acquièrent une autorité légale¹. Les édits des préteurs urbains, sorte de code secondaire, promulgué chaque année par le magistrat qui entre en fonctions, sont rassemblés, revus, coordonnés par Salvius Julianus (151). Le prince et le Sénat donnent ainsi leur sanction à un travail continué pendant des siècles, et qui a commenté, complété, modifié, remplacé de fait la loi des douze tables. C'est comme une seconde édition, publiée au bout de six cents ans, de la loi civile de Rome ; mais une édition développée, accrue, réformée selon les révolutions du temps et des mœurs. L'équité, qui, grâce aux jurisconsultes et au préteur, se frayait péniblement un

que pour lui et pour ses enfants à naître. L'enfant déjà né ou celui même dont sa femme serait enceinte demeurent étrangers, à moins d'une concession formelle du prince. Édit d'Hadrien. *Id.*, I, 55, 93, 94.

Un changement bien plus important dans la législation résulterait d'un passage de Gaius d'après lequel, si on le lisait isolément, un sénatus-consulte provoqué par Hadrien aurait reconnu comme fils légitime, et par conséquent citoyen romain, le fils d'un Romain et d'une étrangère entre lesquels le mariage solennel (*connubium*) ne pouvait avoir lieu. (*Institut.*, I, 77.) Mais, d'après les paragraphes très-mutilés qui précèdent celui-ci, et surtout d'après le § 92, qui vient un peu plus loin, il y a lieu de croire que la décision énoncée ci-dessus était relative à un cas particulier et motivée par une erreur de bonne foi sur l'état des personnes.

¹ Hieronym., *Chron.*, 151; Eutrope, VIII, 9; Aurel. Victor, *de Cæsarib.*, 19; *Code Justinien, de veteri jure enucl.*, I, 17. Voy. encore *Digeste*, 5, *de conjung. cum emanc. liber.*; I, § 1, *de commodato*; 1, *Quod metus causa. Cod.*, 5, *de appellationibus*. Gellius, X, 15.

passage détourné à travers les barrières de la loi, l'équité les a enfin vaincues ; elle paraît au grand jour, reçoit le droit de bourgeoisie et devient loi de l'État¹.

Tout ce qui nous reste de ce code, et, en général, de la législation d'Hadrien, atteste le mouvement du monde vers une loi moins nationale, mais plus juste ; la revendication des droits de l'homme contre ceux de la chose publique, contre ceux du citoyen, contre ceux du maître, contre ceux même du père de famille. — La suprématie de l'État abandonne aux enfants du condamné un douzième au moins des biens confisqués, la totalité même, si ces enfants sont nombreux². — La suprématie du fisc renonce à rien prélever sur un trésor trouvé dans le sol ; il appartient, moitié à l'inventeur, moitié au propriétaire du sol : règle équitable qui n'est pas aujourd'hui encore entrée dans tous les esprits³. — La suprématie de l'homme sur la femme est obligée de reconnaître à celle-ci le droit de faire un testament⁴. Ce n'est pas tout : Claude avait déjà admis la mère à la succession de son fils, lorsqu'il n'y avait point d'agnats (parents par les mâles) ; Hadrien⁵ met la mère un degré plus haut, et, à défaut de père, d'enfants et de frère consanguin,

¹ Un rescrit d'Hadrien donne force de loi aux réponses des jurisconsultes lorsqu'ils s'accordent entre eux. Gaius, I, 7.

² Rescrit d'Hadrien. *D.*, 7, § 5, *de bonis damnator.* (XLVIII, 20) ; Dion. LXIX, 25 ; Spartien. — Contre les spoliations qui s'exerçaient dans les prisons sur les accusés et condamnés, voy. *Dig.*, *ibid.*, 2, 6.

³ Spartien... Voy. d'autres rescrits d'Hadrien sur des questions fiscales, presque toujours dans un sens libéral. *D.*, 2, § 1, 5, § 9, 15, § 4, 5, 10, *de jure fisci* (XLIX, 14).

⁴ S. C. sous Hadrien. Gaius, I, 115. Auparavant, la femme ne pouvait disposer de ses biens qu'au moyen d'une vente fictive (*coemptio*) de sa personne à un homme qui l'affranchissait ensuite, en lui donnant la libre disposition de ses biens. Gaius, I, 1150 ; Cicéron, *Topic.*, 4.

⁵ S. C. Tertullianum. Ulp., XXVI, 8 ; Paul, IV, 9 ; *Institut. et Digest.*, *hoc tit.*

elle recueillera l'héritage de son fils. On s'étonne de le dire; c'était là une infraction énorme aux règles antiques. Aussi ce droit ne fut-il pas accordé à toutes les mères; il fallut pour en jouir avoir ce que la loi appelait le privilège de la triple maternité (*jus trium liberorum*). Ce n'était pas un droit naturel qu'on reconnaissait, c'était une récompense de plus qu'on accordait à la fécondité. Quoi qu'il en soit, l'émancipation légale de la femme, déjà si avancée sous les précédents empereurs, faisait ce jour-là un pas de plus.

La suprématie du père de famille cède au droit de l'humanité. Un père, qui par vengeance a tué à la chasse son fils coupable d'adultère, est déporté « comme ayant agi non en père, mais en brigand¹. »

La suprématie du maître sur l'esclave est à son tour amoindrie. Le droit de vie et de mort, dont les empereurs précédents avaient seulement restreint certaines applications, est pour la première fois (et c'est là une des grandes gloires d'Hadrien) dénié en principe. Non-seulement, comme autrefois, le temple de Jupiter ou la statue de l'empereur peut offrir à l'esclave maltraité un asile momentané; mais de plus, cet asile appelle l'intervention du juge, et le juge interviendra désormais comme ayant seul droit de condamner à mort². Une matrone est punie de cinq ans d'exil pour sévices envers ses esclaves³. Les lois les plus atroces, mais aussi les plus romaines, contre l'es-

¹ Marcian., *D.*, 5, *ad legem Pompeiam de parricidiis*. Le droit de pécule *castrensi* (voy. ci-dessus, t. I, p. 425) étendu aux vétérans par un rescrit d'Hadrien. *Institut.* II, tit. XII.

² *Servos a dominis occidi vetuit, eosque jussit damnari si digni essent.* Spartien, 16.

³ Ulp., *D.*, 2, *de his qui sui* (I, 6).

clave sont modifiées. La clause est interdite, par laquelle un esclave était vendu expressément pour la prostitution ou pour l'arène. La loi atroce, qui, après l'homicide du maître, condamne en masse tous les esclaves à mort, est elle-même quelque peu modifiée¹. La torture juridique ne sera plus arbitrairement infligée à l'esclave, mais seulement dans le cas où l'accusation aurait quelques présomptions en sa faveur et où nul autre moyen d'investigation ne serait possible².

A son tour, la suprématie de la classe libre sur la classe servile est amoindrie par la faveur accordée aux affranchissements et aux affranchis. Hadrien travaille non-seulement à adoucir, mais aussi à diminuer l'esclavage. Non-seulement la personne de l'homme libre est protégée avec plus de vigilance que jamais contre de criminelles tentatives pour le réduire en esclavage. Non-seulement disparaissent ces ateliers où libres et esclaves travaillaient pêle et mêle et enchaînés³. Mais encore l'esclave affranchi par fidéicommiss est de nouveau garanti contre les chicanes jalouses qui voudraient entraver son émancipation⁴. Lui-même, l'esclave affranchi en vertu d'un legs qui a depuis été annulé, ou l'esclave affranchi en vertu d'un codicille qui plus tard a été reconnu faux, demeurera libre, s'il paye le prix de sa personne⁵. L'esclave à qui la liberté est léguée et qui risque de voir ce legs périr faute d'acceptation de l'héritier, peut forcer l'héritier à accepter. Hadrien a compris

¹ Spartien, 18; *D.*, I, § 28, *de S. C. Silan*, XXIX, 5.

² *Dig.*, I, pr. § 1, 2, 12, *de quaestionibus* (XLVIII, 18).

³ J'entends ainsi *ergastula servorum ac liberorum (libertorum?) sustulit* (Spartien, 17.) Cette phrase me paraît analogue, pour le sens, au passage qui suit : *Lavaera pro sexibus separavit*.

⁴ *Dig.*, 24, § 21, *de fideicomm. libertat* (XLV, 5).

⁵ *Cod. Justin.*, 2, *de fideicomm. libertat* (VII, 4).

que les hommes libres manquent à son empire, et il pousse tant qu'il peut à la liberté. On contestait au fils d'une citoyenne romaine et d'un esclave son droit à la liberté : conformément aux principes juridiques, Hadrien le lui confirme¹. Par cette seule porte, plusieurs milliers d'êtres humains purent passer de la servitude à la liberté.

Enfin la suprématie sanguinaire des cultes idolâtriques est combattue. Rome se faisait gloire d'avoir aboli les sacrifices humains. Mais il s'en fallait qu'elle les eût complètement abolis. Ils subsistèrent clandestinement dans quelques provinces, et même en certaines occasions officiellement à Rome². Hadrien peut passer pour un des princes qui usèrent à cet égard d'une police plus sévère et surent inspirer pour ces crimes la plus grande horreur. Il est vrai, les combats de gladiateurs qui, sous une forme populaire, étaient de véritables sacrifices humains, ne disparurent pas. Mais les sacrifices humains sous la forme sacerdotale furent partout, sinon abolis de fait, du moins plus sévèrement proscrits. A Rome, les inhumations d'êtres vivants, qui s'étaient faites solennellement à certaines époques, ne semblent pas avoir reparu depuis Domitien³. Dans les provinces, les sacrifices humains, clandestins et privés, furent plus cachés et plus rares⁴.

¹ Gaius, I, 44. Pourvu cependant que le maître ait consenti, au moins tacitement, à cette union, sans quoi la femme serait devenue esclave en vertu du S. C. Claudien dont j'ai parlé ailleurs. Voy. les *Césars, Claude*, § 2, tome II, p. 62. Autre décision favorable à la classe des affranchis latins. Gaius, III, 75.

² Voy. les *Césars, tableau*, II, 5, tome III, p. 92.

³ Sur les derniers faits de ce genre mentionnés dans l'histoire, voy. Plutarque, *Quæst. Rom.*, 85, p. 285, 284; in *Marcello*, p. 299. C. D., et ci-dessus, t. I, p. 94.

⁴ Ainsi, à Laodicée, on immola une biche au lieu d'une vierge. Mais les sacrifices humains subsistèrent d'une manière périodique, quoique plus ou moins latente, en Arcadie pour les Lupercales et à Carthage en l'honneur

Le monde s'en crut délivré et fit honneur à Hadrien de cette délivrance. Toutes ces voies de progrès avaient sans doute été parcourues par d'autres; mais dans chacune de ces voies Hadrien fit un pas de plus.

Enfin, n'oublions jamais qu'au fond de tous ces progrès était le christianisme. Lui poussait à eux et eux menaient à lui. Aussi, à l'époque où nous sommes arrivés, voyons-nous l'attitude de l'Église changer vis-à-vis du pouvoir.

La persécution de Trajan s'était d'abord continuée sous Hadrien. L'évêque de Rome, Alexandre, emprisonné dans les derniers mois du règne de Trajan, avait souffert le martyre depuis la mort de ce prince. Le passage d'Hadrien dans la haute Italie, au commencement de son règne, avait également été marqué par des supplices. Martien, évêque de Tortone, avait péri; deux frères de Brescia, le prêtre Faustin et le diacre Jovite avaient souffert les tourments et la mort. Le spectacle de leur courage avait séduit Afra, veuve d'un gouverneur, et Calocer, un des officiers d'Hadrien. L'exemple de Calocer avait entraîné Secundus, noble païen d'Asti, et tous avaient payé la dette de leur sang. C'est ainsi que les martyrs faisaient les chrétiens. Le temps même du premier voyage d'Hadrien à Athènes paraît encore avoir été celui du martyre de Publius, second évêque de cette ville.

Du reste, que fallait-il pour faire un martyr? Quelques clameurs fanatiques parmi le peuple; et chez le proconsul, un peu de zèle pour les idoles, ce qui était rare, ou beaucoup de lâcheté et d'indifférence pour la vie des hommes, ce qui était fort commun. L'initiative impériale n'était pas né-

de Saturne. Porphyre. (*apud Euseb., Præpar. evangel.*, IV, 16), *de abst. carn.*, II, 56.

cessaire pour faire des martyrs. Il eût fallu toute la puissance impériale pour empêcher des martyres¹.

Ce grand acte du pouvoir, l'Église chrétienne ne jugea pas inutile de le provoquer. Jusque-là, elle s'était tenue à l'écart, se cachant aux époques de persécution furieuse; reprenant, lorsqu'il n'y avait plus qu'un danger ordinaire, ses libres et modestes allures; elle ne s'était approchée du tribunal des Césars que comme proscrire et pour y être condamnée, jamais comme suppliante et pour y demander la liberté. Mais, à la vue de cette politique plus humaine, de cette législation plus équitable, de ce progrès de l'ordre social dont seul le christianisme avait le mot, elle ne jugea ni indigne d'elle de demander, ni impossible d'obtenir. C'est de l'église d'Athènes, où saint Paul avait, pour ainsi dire, marqué un trait d'union entre la tradition obscure du genre humain et la lumière renouvelée de l'Évangile, c'est de là que partit ce premier mot de demande, de conciliation et d'espérance. Lorsque Hadrien séjournait encore dans sa chère Athènes (126), les chrétiens de cette ville pensèrent que ce concitoyen, cet archonte, ce philosophe et ce lettré de l'Attique, serait plus exorable que le César

¹ Martyrs au commencement du règne d'Hadrien :

À Rome : S. Alexandre, pape (5 mai); les SS. Quirinus, tribun (30 mars); Balbina, fille de Quirinus (31 mars); Théodora, sœur de Quirinus (1^{er} avril); vingt prisonniers baptisés par S. Alexandre (10 avril); Hermès, 28 août (tous en 119).

Dans le nord de l'Italie : Marius, prêtre, et Étienne, diacre, à Brescia (16 janvier); Faustin, prêtre, et Jovite, diacre, au même lieu (15 février); Martien, évêque, à Tortone (6 mars); Secundus, à Asti (30 mars); Olive, vierge, à Brescia (5 mars); Calimer, évêque de Milan (31 juillet); Calocer, martyr à Albinga. 18 avril; Afra, martyre à Brescia, 24 mai (120?).

Denys et Publius, évêques d'Athènes, 3 octobre 117, et 21 janvier (125?); Eustache, Théopiste, à Rome, 20 septembre (118?); Getulicus, à Rome, 10 juin (124?); Xyste, pape, 6 août 127.

de Rome. L'évêque Quadratus, successeur du martyr Publius, présenta à l'empereur une apologie en forme de christianisme, où, entre autres choses, il invoquait le souvenir des miracles opérés par le Sauveur : les morts ressuscités, les malades guéris, que le monde avait vus longtemps après, et dont la génération présente avait connu quelques-uns. Un autre chrétien, Aristide, disciple de Platon, éloquent et savant, présenta au savant, au rhéteur, au disciple des anciens sages une autre apologie du christianisme¹. On parle d'une troisième apologie présentée à Hadrien par Ariston de Pella².

Il est clair que le christianisme, voyant le siècle s'adoucir et s'éclairer, levait la tête. Sous des despotes, il n'avait eu autre chose à faire qu'à souffrir. Sous des princes philosophes, il croyait pouvoir discuter. Il y avait pour lui une place et sur les bancs de l'école et au pied de la chaise curule. Il sortait des catacombes pour monter à la tribune.

Cette voix ne se perdit point. Certes, Hadrien, corrompu, superstitieux, politiquement attaché aux dieux de Rome, et cherchant à prendre son grand pontificat au sérieux, Hadrien tenait par bien des côtés aux passions antichrétiennes. Mais Hadrien, philosophe, esprit ouvert, sagace, élevé parfois, pouvait par moments dominer ces misères de l'homme et ces faux calculs du politique. Les apologies chrétiennes ne furent pas sans effet sur lui. Sans doute, il n'en sortit pas un édit de tolérance, publique, officielle, absolue, ce que jamais empereur païen n'osa risquer; Hadrien

¹ Euseb. *H. E.* IV, 5. Hieron. *in Catal.* 19, 20, *ep. ad Magnum.*

Chron. alex., je lis avec Fabricius : *Ariston de Pella* au lieu de *Apella et Ariston.*

ne déclara pas le christianisme formellement absous : mais il ne se contenta pas non plus de ce terme moyen que Trajan prescrivait à Pline, et qui consistait à fermer les yeux quand nul ne réclamait, à sévir dès qu'il y avait une dénonciation. Il opposa la lettre suivante aux clameurs des multitudes païennes :

« A Minucius Fundanus (proconsul d'Asie). — J'ai reçu la lettre de l'illustre Serenius Granianus, ton prédécesseur. L'affaire dont il s'agit ne me paraît pas devoir rester sans être éclaircie, à moins que l'on ne veuille porter le trouble dans les esprits et fournir aux calomniateurs des occasions de faire le mal. Si, à l'appui de leurs attaques contre les chrétiens, les habitants de la province ont à faire valoir des griefs susceptibles d'être produits en justice, qu'ils portent l'affaire devant le tribunal et qu'ils ne s'en tiennent pas à des démarches tumultueuses au théâtre¹, ou à des cris sur la place publique. Il vaut bien mieux qu'un accusateur se présente et que tu connaisses de l'accusation. S'il y a un accusateur et s'il prouve que les chrétiens font quelque chose contre la loi, statue selon la gravité du délit. Mais aussi, par Hercule ! si l'on n'a cherché qu'une occasion de calomnier, instruis sur ces manœuvres cruelles et prends soin de les punir². » Le christianisme n'était donc plus un crime par lui-même ; on pouvait être chrétien et passer pour tel, sans être pour cela seul condamnable.

¹ Ἀξιόσπον, petitionibus (in theatro usitatis). Valesius.

² Voyez le texte grec dans Eusèbe, *Hist. ecc.*, IV, 9, dans Nicéphore Calliste et à la suite de la première apologie de S. Justin, et le texte latin (peut-être original) dans la version d'Eusèbe par Rufin. Le fait de cette lettre ou au moins celui de la tolérance plus ou moins prolongée d'Hadrien est confirmé par Méliton (voyez plus bas, t. III, l. VI, ch. III). Eusèbe *in chron.* Orose, VII, 15. Xiphilin, LXX, 5. Zonaras, etc.

Hadrien alla plus loin encore. Il en savait assez en fait de philosophie pour pouvoir soupçonner dans le christianisme une philosophie supérieure. Il marchait de ce côté, sans trop savoir où il allait, comme, dans les ténèbres, nous marchons vers une lumière lointaine sans savoir où elle est, et inquiets par quel chemin nous pourrions la rejoindre. On vit cet homme, qui par moments se montra idolâtre si fanatique, élever des temples sans idoles qu'on ne sut après lui comment nommer et qu'on appela de son nom *Hadrianeés*¹. Il pensait, dit un païen, les consacrer à notre Sauveur. Je n'ai pas trop de peine à l'admettre ; Tibère avait eu la même pensée, Alexandre Sévère essaya de la réaliser : tous trois assez intelligents pour entrevoir dans le christianisme une puissance et une lumière, tous trois assez peu instruits de la vérité chrétienne pour ne pas comprendre que cette lumière et cette puissance ne pouvaient souffrir ni association ni mélange. Ils eussent voulu faire du christianisme une branche nouvelle du paganisme universel. Les prêtres païens furent plus clairvoyants ; ils firent « dire par leurs oracles à Hadrien que, s'il acceptait ainsi le Dieu des chrétiens, il n'y aurait bientôt que des chrétiens au monde, et que ces temples-là feraient désertir les autres temples². » Convaincu ou effrayé, Hadrien s'arrêta.

¹ Christo templum facere eumque inter deos recipere... Hadrianus cogitasse fertur, qui templa in omnibus civitatibus sine simulacris jusserat fieri, quæ hodie, idcirco quod non habent numina, dicuntur Hadriani, quæ ille ad hoc parasse dicebatur. Lampride *in Alex. Severo*, 45. Saint Épiphane parle d'un de ces *Hadrianeia* à Tibériade. (*Hær.* XXX, 12) et d'un autre à Alexandrie (LXIX, 2).

² Sed prohibitus est (s'agit-il ici d'Alexandre Sévère ou d'Hadrien ? je crois plutôt d'Hadrien) ab his qui, consulentes sacra, repererant omnes christianos futuros, si id optato evenisset, et templa reliqua deserenda. Lampride, *ibid.* V. le 5^e *Mémoire* de l'abbé Greppo, § 2. *Mémoires relatifs à l'histoire ecclésiastique*. Paris, 1840.

Il s'arrêta parce que chez lui la conviction de l'intelligence, probablement d'ailleurs bien incomplète, ne pouvait suffire à lui faire accepter une telle résolution. Il eût fallu qu'il fût chrétien, c'est-à-dire qu'il eût ouvert non-seulement les portes de son intelligence à la lumière, mais celles de son cœur au repentir. Or, il traînait après lui un poids de misères et de passions qui alourdissait son âme et dont il ne sut pas se dégager. Comme tant d'autres, il aurait pu voir le vrai, s'il avait voulu souffrir le bien. Il se hâta d'étouffer le bruit que la vérité faisait dans son entendement, de peur qu'à cette rumeur sa conscience ne s'éveillât.

Du moins les premiers essais de l'apologétique chrétienne n'avaient pas été sans résultat. Le christianisme avait pu se faire entendre même d'un empereur. Cette école obscure, dédaignée, condamnée par avance, jugée indigne d'être écoutée, avait été admise à l'audience impériale, et en était revenue, comme Hadrien aimait qu'on sortit de son audience, le visage plus satisfait. L'empire s'accoutumait à entendre la voix de l'Église. Les chrétiens apprenaient combien pouvaient être utiles ces appels à la raison, à la justice, à la philosophie même, pour peu qu'il y eût sous la pourpre un peu de philosophie ou de justice ou de raison, ou même de bon sens. D'autres apologistes devaient succéder au pied du tribunal des Césars à Quadratus et à Aristide; les requêtes, à la fois dignes et respectueuses, devaient se multiplier sous les Antonins. Après eux, il n'en sera plus question. L'empire, quand il sera retombé entre les mains d'un Élagabal ou d'un Maximin, l'empire rentré dans les voies néroniennes, ne sera plus digne que l'Église sollicite auprès de lui.

CHAPITRE III

HADRIEN EN ÉGYPTE ET EN SYRIE

— 150-155 —

Maintenant il faut montrer le côté misérable de cette âme et de cette intelligence. Hadrien, dans la corruption des mœurs païennes, était des plus corrompus. Les anciens lui reprochent surtout des liaisons adultères. Le christianisme lui reproche et ces désordres et de plus criminels encore. Il était de ces hommes dont parle l'Apôtre, qui « connaissant Dieu, ne l'ont pas glorifié comme Dieu et ne lui ont pas rendu grâces, mais qui se sont évanouis dans leurs pensées, et dont le cœur insensé s'est rempli de ténèbres... Aussi, Dieu les a-t-il livrés aux désirs de leurs cœurs, à l'impureté, et ils ont déshonoré leurs corps... et Dieu les a livrés à leurs passions d'ignominie¹. »

Cette flétrissure de la vie amenait deux conséquences

¹ Rom., 1, 23, 26.